

# DEPARTEMENT DU FINISTERE

## COMMUNE DE CLEDER

### Enquête publique

(du 30 mai au 14 juin 2022)

**« Demande formulée par Monsieur Gérard DANIELOU, maire de la commune de CLEDER (29233) relative au projet de déclassement d'un chemin rural au lieu-dit « Létivodic » sur la commune en vue de sa cession dans le domaine privé.**

## CONCLUSIONS ET APPRECIATIONS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Je soussigné Jacques, SOUBIGOU, domicilié 60 rue Francis, Guézennec à LESNEVEN (29260), agissant en qualité de Commissaire Enquêteur désigné le 05 mai 2022 par Monsieur le maire de la commune de Cléder, ai l'honneur de présenter mon rapport de l'enquête publique unique sur le projet relative au projet de déclassement du domaine public communal d'un chemin rural en vue de sa cession dans le domaine privé.

Par arrêté municipal du 05 mai 2022 monsieur le Maire de la commune de CLEDER a décidé dans le cadre d'établir le bienfondé d'une demande de déclassement d'une fraction du domaine public communal en vue d'une cession avec un particulier « privé » riveraine, qu'il sera procédé, du lundi 30 mai 2022 au mardi 14 juin 2022 à une enquête publique unique concernant :

Le déclassement d'un chemin rural appartenant au domaine public communal au lieu-dit « Létivodic » sur la commune de Cléder bordé et traversant les propriétés foncières de Mme Michelle CADIOU. Ce chemin d'une surface d'environ 1200 m<sup>2</sup> ne dessert aucune autre propriété.

L'opération envisagée aura à terme pour effet de modifier les conditions de circulation et de stationnement sur l'espace concerné.

Considérant la nécessité d'ouvrir une enquête publique unique préalable au déclassement d'une dépendance de voirie communale, au lieu-dit « Létivodic », l'opération envisagée ayant pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurée par cette voirie.

Le projet décrit dans la notice explicative du dossier soumis à l'enquête publique, ne porte pas atteinte à l'environnement présent. Le projet se situe hors zone totalement et essentiellement urbanisée, il ne réduit pas un espace boisé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière, ou une protection édictée en raison des risques de nuisances, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ni ne comporte de graves risques de nuisances.

Le déclassement de cette voirie rurale dans le domaine privé, relève en particulier du code de l'urbanisme, ainsi que du code général de collectivités territoriales et celui de la relation entre le public et l'administration.

L'opération aura pas pour effet, à terme, de modifier les conditions de circulation et de stationnement sur l'espace, le déclassement est donc soumis à l'organisation d'une enquête publique préalable, conformément aux dispositions du code de la voirie routière et plus particulièrement de ses articles L141-3, et R 141-4 et suivants.

Le projet est conforme aux objectifs du Plan Local d'urbanisme communal, ne porte pas atteinte à l'environnement local, permet la vente des terrains relevant du domaine public routier afin qu'ils rentrent dans le domaine privé et permet de sécuriser une partie de voirie rurale qui n'est plus usité par le public et qui ne dessert que des parcelles rurales propriété du demandeur.

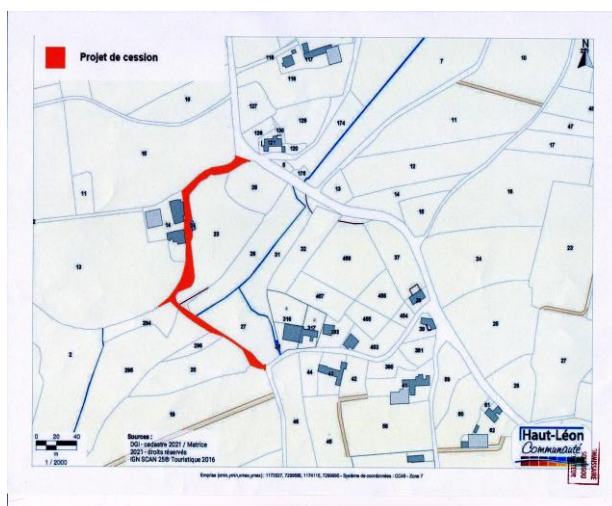
La principale caractéristique du projet, présente en conséquence un caractère d'intérêt général indéniable permettant à la commune de ne plus avoir à entretenir un chemin sans intérêt commun général pour la population locale.

### Le Projet :

Au lieu-dit « Létivindic » sur la commune de CLEDER, Mme Michelle CADIOU demeurant PONTAULT COMBAULT (77340) est propriétaire de 9 parcelles foncières dont une, est bâtie. L'ensemble des autres parcelles sont agricoles (bois-cultures-prairies). L'ensemble de cette propriété est classé en zones A-N et HN. La propriété est traversée par un chemin communal, lequel ne dessert aucun autre terrain privé ou communal. La surface de terrain de la voirie communale concernée est d'environ 1200 m<sup>2</sup>.

La propriétaire sollicite auprès de la mairie de Cléder la possibilité d'acquérir l'ensemble de la partie du chemin communal traversant sa propriété qui ne dessert aucun autre lieu public ou privé et s'engage à financer la cote part des frais afférent à l'enquête publique.

Le projet de déclassement et de cession porte sur un espace essentiellement agricole qui ne revêt plus aucun intérêt d'utilité publique.



Au Plan Local d'Urbanisme de la commune de Cléder, les parcelles propriété de Mme Michelle CADIOU sont classées en zone NH (parcelles 14 et 24 bâties), N et A pour toutes les autres.

Le plan cadastral ci-après montre l'espace au droit de la parcelle section AR n°44 partie Ouest et Nord à déclasser du domaine public. Cet espace est aujourd'hui désaffecté du service public de la voie communale.



**Le projet désigné en objet ci-dessus.**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2121-29,  
 Vu les dispositions du chapitre IV du Code des relations entre le public et l'administration et notamment l'article R 134-5,

Vu le code de la voirie routière, notamment les articles L141-3 et R141-4 et suivants,

Vu la liste des commissaires enquêteurs publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère à Quimper,

Vu les pièces du dossier soumis à enquête publique comprenant une notice explicative, un plan parcellaire et les références réglementaires,

Vu la décision de M. le Maire de la commune de Cléder, désignant le commissaire enquêteur,

Vu la décision du conseil municipal en date du 10 février 2022 portant sur le bienfondé de la demande de déclassement de fraction de domaine public communal, en vue d'une cession ou d'un échange avec des particuliers riverains,

Vu l'arrêté en date du 05 mai 2022 du Maire de la commune de Cléder, mettant en œuvre l'enquête publique, considérant la nécessité d'ouvrir une enquête publique préalable au déclassement d'un chemin rural dans le domaine public communal au lieu-dit « Letividic » et à la désignation d'un commissaire, faisant suite au constat qu'il est nécessaire de régulariser la situation de cette dépendance,

Vu les avis au public par voie de presse, information sur le site de la commune de Cléder, ainsi que l'accomplissement des formalités d'affichage faisant connaître l'ouverture et le déroulement de l'enquête publique,

Vu le certificat de Monsieur le Maire de Cléder, constatant l'accomplissement des formalités d'affichage et de publication,

Compte tenu de l'absence efficiente de participation du public à l'enquête publique, des deux observations au registre d'enquête, de l'absence d'observation remise au commissaire enquêteur par courriers, l'absence de question au maître d'ouvrage et question émanant du commissaire enquêteur,

Je dépose mes conclusions motivées, partant du constat que :

- La présente enquête publique a fait l'objet d'une publicité suffisante dans les délais réglementaires (presse régionale, site informatique de la commune, affichage public), ensemble de mesures permettant une bonne information du public,

- Les éléments du dossier présentés sont cohérents, lisibles, explicites et permettent une bonne compréhension du projet,
- Aucun riverain pouvant être directement concernés par l'usage de la partie de voirie concernée n'y est formellement opposé et n'évoque aucune observation de nature à remettre en cause l'ensemble ou partie du projet présenté,
- Aucune association communale ou intercommunale n'a pris attaches avec le commissaire enquêteur ou n'a formulé d'observation sur le projet.
- Une seule personne a rencontré le commissaire enquêteur lors de ses permanences,
- Deux observations ont été portées sur le registre destiné à cet effet, sans mentionner d'avis favorable ou défavorable au projet, aucun courrier transmis pour avis au commissaire enquêteur,
- Le chemin concerné est situé dans une zone essentiellement agricole, classée A-N et NH au plan Local d'Urbanisme de la commune,
- Le projet ne réduit pas un espace boisé, une zone agricole ou une zone naturelle forestière, ou une protection édictée en raison des risques de nuisances, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ni ne comporte de graves risques de nuisances.
- L'opération envisagée ne porte pas atteinte à la circulation et au stationnement pouvant exister ce chemin ne desservant que des parcelles d'une même propriété privée.
- Le projet porte sur surface globale d'environ 1200 m<sup>2</sup>,
- Le dossier présenté dans le cadre de l'enquête publique, revêt un caractère d'intérêt général indéniable, sa cession au domaine privé ôtant la charge de l'entretien d'une voirie qui n'est plus usité par le public et n'ayant plus de réelle intérêt d'utilité publique pour l'ensemble de la commune de Cléder.
- L'opération n'aura pas pour effet de modifier les conditions des cheminements piétons, puisqu'il est apporté au cours de l'enquête publique que le chemin concerné n'est plus réellement utilisé par de piétons ou randonneurs depuis de nombreuses années. Le chemin n'est pas répertorié sur la commune comme chemin de randonnée ou de fréquentation d'espaces naturels.
- Le projet ne porte pas atteinte par une réduction d'espace boisé classé (EBC), d'une zone agricole d'une zone naturelle et forestière, d'une protection édictée en raison des risques de nuisances, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels. De plus il n'y a aucun risque grave de nuisances.
- Le projet est conforme aux objectifs du Plan Local d'urbanisme communal.

Pour toutes les raisons énumérées tant dans mon rapport que dans mes conclusions,

**« J'EMETS UN AVIS FAVORABLE »**

à la demande formulée par Monsieur Gérard DANIELOU, maire de la commune de Cléder (29233), relative au projet de déclassement du domaine public communal d'un chemin rural au lieu-dit « Letividic » en vue de sa cession dans le domaine privé, tel que le dossier a été présenté à l'enquête publique.

Cet avis ne fait l'objet ni de réserve particulière, ni de recommandation quant à la réalisation du projet tel qu'il a été soumis à l'enquête publique.

A Lesneven, le 15 juin 2022  
 Jacques, Soubigou,  
 Commissaire Enquêteur.